

GE_GERICHTE DCSO/58/2014 vom 27. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_58_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/58/2014 du 27 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/58/2014 del 27 novembre 2013

Regeste

Résumé: Le refus de donner suite à une demande de rectification des procès-verbaux et/ou des registres de l'Office constitue une mesure sujette à plainte. Toute inscription formellement ou matériellement inexacte doit être rectifiée d'Office ou sur demande.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

Le refus de donner suite à une demande de rectification des procès-verbaux et/ou des registres de l'Office constitue une mesure sujette à plainte. Ledit refus doit être formalisé dans une décision motivée indiquant la voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP (DALLEVES, in CR-LP, n. 12 ad art. 8 LP; GILLIERON, Commentaire, n. 44 ad art. 8 LP).

E. 1.3

En l'espèce, l'Office n'a pas rendu de décision motivant son refus de donner suite à la demande de rectification adressée par GARAGE X_____ SA dans les 10 jours de la réception du procès-verbal litigieux, se contentant de transmettre ladite demande à la Chambre de céans pour valoir plainte.

Par souci d'économie de procédure, il sera renoncé à lui retourner le dossier pour qu'une telle décision soit rendue et il sera entré en matière sur les motifs de rectification soulevés par GARAGE X_____ SA.

E. 1.4

A teneur de la jurisprudence, le "délai raisonnable" pour répliquer spontanément dans le cadre d'une procédure de plainte est de 10 jours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2). Partant, la réplique spontanée et la pièce complémentaire expédiées le 26 février 2014 sont irrecevables. 2. 2.1 Toute inscription formellement ou matériellement inexacte dans les procès-verbaux ou les registres de l'office doit être rectifiée d'office ou sur demande (art. 8 al. 3 LP; DALLEVES, in CR-LP, n. 11 ad art. 8 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_633/2012 du 17 décembre 2012 consid. 2). La rectification consiste en la modification desdites inscriptions afin de les conformer à la réalité factuelle ou juridique existante (GILLIERON, Commentaire, n. 41 ad art. 8 LP). 2.2 En l'espèce, il appert que la demande de rectification litigieuse est partiellement fondée. Il résulte en effet des faits retenus ci-dessus que l'avis d'enlèvement du 2 mai 2012 et l'avis comminatoire impartissant un délai au 21 juin 2012 ont été

- 8/9 -

A/4153/2013-CS expédiés à la débitrice dans le cadre de la série n° 10 xxxx16 F suite à la réquisition de vente déposée par l'ETAT DE GENEVE, et non dans le cadre de la présente série. Le procès-verbal querellé est donc inexact et incomplet sur ce point. C'est donc à bon droit que GARAGE X_____ SA en a demandé la rectification et il convient d'inviter l'Office à donner suite à sa demande sur ce point. Les deux autres chefs de demande de rectification se révèlent en revanche infondés. Premièrement, la mention de l'art. 169 CP figure expressément en gras sur le procès-verbal querellé (page 6 en bas). On peine à comprendre la volonté de GARAGE X_____ SA de voir cette mention y figurer une seconde fois, fût-ce dans le corps du texte dactylographié par l'Office. Deuxièmement, les destinataires du procès-verbal querellé sont dûment mentionnés aux pages 1 et 2 dudit acte, à savoir Mme Y_____ (débitrice), ainsi que D_____ SA, GARAGE X_____ SA, INTRUM JUSTITIA AG et l'ETAT DE GENEVE, Administration fiscale cantonale (créanciers). Là également, la demande de rectification est difficilement compréhensible. 3. Il est statué sans frais ni dépens. * * * * *

- 9/9 -

A/4153/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Admet partiellement la demande de GARAGE X_____ SA du 27 novembre 2013 tendant à la rectification du "procès-verbal de non-représentation d'objets saisis" expédié le 19 novembre 2013 par l'Office des poursuites dans le cadre de la série n° 11 xxxx34 V. Invite l'Office des poursuites à rectifier ledit procès-verbal conformément au considérant 2.2 de la présente décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN
Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP) et selon les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et 65 al. 1 et 2 LPA par renvoi de l'art. 9 al.

E. 4

LaLP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.